

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15390 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION PAR UNE RESTRICTION DE
CHAUSSEE SUR L'ENSEMBLE DES VOIES
COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES POUR LA
SOCIETE AURASSI**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation par une restriction de chaussée ou un barrage de rue ponctuel pour des interventions de maintenance du matériel de vidéoprotection en toute sécurité, du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

A R R E T E :

Article 1 –

Du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025, la circulation sera restreinte au droit des interventions sur l'ensemble des voies communales et départementales.

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché avant le début de l'intervention par la société **AURASSI – 10-12 allée de la Connaissance – 77127 LIEUSAIN** aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de celle-ci.

Il ne pourra être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société **AURASSI – 10-12 allée de la Connaissance – 77127 LIEUSAIN** et sera déposée dès la fin de l'intervention.

Article 4 –

Les travaux se dérouleront pendant les jours ouvrés de 7h à 18h maximum, et devront pour chaque occupation faire l'objet d'accord de la mairie, 8 jours avant l'intervention ou minimum

48h en cas d'urgence. Tous travaux nécessitant une intervention immédiate face à l'urgence, devra faire l'objet d'un appel téléphonique aux Services Techniques de la ville.

Article 5 –

L'entreprise s'engage à ne pas détériorer les arbres et leurs racines et en serait tenue pour responsable s'ils dépérissaient dans les deux ans à venir.

Article 6 –

Marquages et repérages : l'entreprise s'engage également à effacer tout marquage et repérage des réseaux et à réfectionner tout marquage au sol préexistant.

Article 7 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes.

Article 8 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 9 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 09 décembre 2024.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 17/12/2024
Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 18/12/2024